



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 13 septembre 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - CH - N°1207

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles HAZET

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S: SCTE-DEE dossiers\_instruits\17 Energie Production\Photovoltaïque\Cercoux\_avis\_aE\_PV\_Cercoux.odt

**Contexte du projet**

Demandeur : **SolAvenir Energies (SAS)**

Intitulé du dossier : **Parc photovoltaïque du domaine de Levrault**

Lieu de réalisation : **Cercoux**

Nature de l'autorisation : **Permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de Charente-Maritime**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 16/07/13

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation

Date de l'avis du Préfet de département : 11/07/13

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque de 9 Mwc. Il est présenté en lien avec le projet de centre équestre du domaine du Levrault. Il s'agit en effet de « *fournir l'électricité des bâtiments et des résidences grâce à l'énergie photovoltaïque. (...) Il (le parc solaire) servira de levier économique et écologique pour le reste du site et son développement* » (p.9 de l'addendum à l'étude d'impact).

Ces deux projets ont connu de nombreuses évolutions, ce qui se traduit dans la présentation du dossier (Cf *infra*).

Le site concerne un ensemble foncier d'une superficie de 32,5 ha environ pour une superficie d'installation de 15 ha. Il se localise dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistiques (ZNIEFF) de type 2 : les landes de Montendre, marquée par la présence de stations d'espèces floristiques remarquables et protégées.

D'après l'étude d'impact de 2007, jointe au dossier, le site prévu pour l'implantation du parc photovoltaïque est une lande mésophile où la végétation est rare. Cependant, au droit d'un fossé qui traverse cette lande se trouve un cortège floral exceptionnel (page 84 de l'étude d'impact de 2007). Plusieurs espèces floristiques protégées y avaient été repérées (le piment royal -*Myrica gale* protégé régionalement, la droséra intermédiaire protégée nationalement), ainsi que des espèces remarquables (bruyère à quatre angles, carex echinata, osmonde royale).

L'entomofaune apparaît, dans l'étude d'impact, comme diversifiée. Il faut notamment souligner la présence de micro-habitats favorables au développement des espèces (notamment autour des fossés). Le Fadet des laïches (*coenonympha oedippus*) espèce de papillon protégée et inscrit dans l'annexe II de la Directive Habitats, avait été repéré, ainsi que la plante-hôte de ses chenilles (Choin noirâtre). D'autres espèces remarquables et rares (le Grillon des Marais, la Cordulie à tâches jaunes) ont également été repérées.

L'enjeu principal du projet est donc la préservation de la faune et la flore remarquables présentes sur le site, notamment autour des fossés, qui dépend largement d'une conception adaptée du projet.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Le dossier est composé de quatre documents :

- un « dossier de permis de construire » – construction centrale photovoltaïque au sol 12 MW – septembre 2012 ;
- une « étude d'impact » – aménagement du domaine équestre du Levrault et de sa résidence (juin 2007) ;
- un « addendum étude d'impact sur l'environnement » – projet de centrale solaire photovoltaïque au sol – puissance de 9 MWc (février 2012).
- une étude paysagère - « lecture de paysage ».

A l'appui du dossier de demande de permis de construire, l'étude d'impact de 2007 est accompagnée d'un "addendum à l'étude d'impact", daté de février 2012, qui traite du projet de centrale solaire. Mais ce document ne permet pas d'exposer clairement les choix retenus. En effet, il faut se reporter à la demande de permis de construire (PC4.1) de septembre 2012 pour comprendre,

par exemple, que la localisation du projet de centrale photovoltaïque au sud du site n'est plus d'actualité.

Il est précisé dans le dossier, qu'il n'a pas été réalisé de prospections de terrain pour l'état initial du site et que les données utilisées sont celles de l'étude d'impact initiale, dont les inventaires datent de 2006-2007.

S'agissant des aspects relatifs aux zones humides, à la faune, à la flore et aux habitats, l'addendum dresse un état initial du milieu naturel en deux pages (p.12 et p.14), et expose les effets du projet sur le milieu naturel (p.15 et 16), de façon extrêmement rapide pour un projet de 15 hectares dans un site dont la sensibilité est connue.

De plus, l'articulation avec les autres aménagements réalisés, autorisés ou prévus sur ce site (cf p.9 de l'étude d'impact - point VI-1) n'est pas étudiée. Les impacts des projets déjà réalisés et les développements envisagés, qui sont importants, ne sont pas pris en compte dans le dossier, alors qu'il était attendu, à ce stade, que soit décrite et évaluée en termes d'impact potentiels, la coexistence des différentes activités (installations hippiques, habitations et équipements qui leur sont liés).

En premier lieu, et en conclusion de ce qui précède, on peut souligner le manque de clarté engendré par les différents documents, produits à des dates différentes, qui rendent compte du projet à différents niveaux d'évolution. Ce manque de clarté est préjudiciable à une bonne compréhension du projet en vue de l'enquête publique.

Par ailleurs, un certain nombre de points méritent d'être relevés :

- l'étude d'impact devrait justifier qu'il n'y aura pas de réverbération induite par le parc, pouvant être accidentogène pour les conducteurs sur la RD 145 jouxtant le site ;
- les éléments d'analyse paysagère présents dans la demande de permis de construire devraient figurer dans l'étude d'impact, accompagnés d'une carte de localisation des prises de vues. Il est nécessaire en particulier de faire figurer les visibilitées depuis la RD 145 entre le Levrault et l'Ombrée dans l'étude paysagère ;
- la possibilité d'installer des aménagements pour le passage de la grande faune (page 29 des compléments au permis de construire) semble peu compatible avec les impératifs de sécurité liés à ce type d'installation électrique. Il conviendrait de préciser la faisabilité de cet aménagement ;
- conformément aux attendus réglementaires du R122-4 du code de l'environnement, l'étude d'impact devrait également analyser les effets cumulés du projet avec le projet d'extension de ligne haute tension mentionné dans la demande de permis de construire (PC4.2) ;
- la carte de raccordement au réseau public d'électricité en page 8 de l'étude d'impact devrait s'accompagner de l'étude des effets de ce raccordement sur l'environnement, en collaboration avec ERDF.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Au-delà de la faiblesse de qualité des documents proposés, la conception du projet et de sa phase de réalisation présentent un certain degré de prise en compte des enjeux écologiques.

Le projet permettra d'assurer l'entretien régulier de la lande, ce qui aura une incidence positive sur la petite faune recensée, dont c'est l'habitat et le terrain de chasse privilégié, en particulier les insectes et oiseaux de petite taille. Par contre, le projet risque de limiter la surface de terrain de chasse des oiseaux d'envergure recensés sur la zone (busards par exemple).

La transparence écologique de la clôture pour la petite et moyenne faune sera assurée par des passages installés de manière régulière.

Les cheminements des engins en période de chantier se réaliseront sur des pistes qui éviteront les fossés humides, sauf à quatre endroits, où les fossés seront busés afin d'assurer le passage des engins de chantier. Il conviendra de réaliser ces travaux de busage entre octobre et mars pour

minimiser l'impact sur la flore remarquable. En ce sens, des dates de travaux de busage pourront utilement être prescrites dans la suite de l'instruction, afin d'éviter toute atteinte à la flore remarquable.

### **Conclusion**

Concernant la qualité du dossier, l'éclatement de l'étude d'impact en plusieurs documents disjoints et de date différentes rend la lecture et la compréhension du projet et de ses impacts difficiles pour le public. Une remise à jour générale, qui présente l'ensemble du projet de centre équestre tel qu'il est programmé actuellement, permettrait une meilleure information. Des précisions sont également attendues sur plusieurs aspects (paysage, effets cumulés, effet du raccordement).

Toutefois, l'emplacement du projet sur des landes mésophiles, et la protection des cours d'eau de toute atteinte en phase chantier permettront de minimiser l'impact du projet, sous réserve de choix de dates pertinentes pour les travaux.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation

Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Evaluation

Amélie CASTRES SAINT-MARTIN



## **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

## **2.Contenu de l'étude d'impact**

### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]

